

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-053 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent 15-DST-120 du 4 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de l'Ile Ouest, notamment rue Rouget de Lisle ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2026 par l'entreprise **LA DÉCORATHEQUE** sise 5, rue de Beauregard – 49300 CHOLET, pour l'occupation du domaine public **rue Rouget de Lisle** au droit du numéro 10 de la voie, dans le cadre d'une livraison de matériaux requérant l'utilisation d'un camion bras de 20 tonnes (capacité de levage de 53 tonnes) ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mardi 10 mars 2026, de 9h00 à 14h00**.

Article 2 – Dans le cadre des opérations exposées ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit rue Rouget de Lisle :

- par dérogation à l'arrêté municipal permanent AMP 15-DST-120 du 4 juin 2015 susvisé, un camion bras de 20 tonnes avec une capacité de levage de 53 tonnes est autorisé à circuler dans l'unique sens de circulation et à stationner sur la chaussée au droit du numéro 10 de la voie ;

- le **stationnement de tous autres véhicules est interdit, notamment sur les emplacements matérialisés au sol depuis le quai Dupetit Thouars jusqu'au débouché de la place Leclerc** ;

- la **circulation des véhicules est interdite et une déviation est mise en place par l'entreprise LA DÉCORATHEQUE** ;

- la **circulation des piétons peut temporairement être perturbée pendant l'intervention**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise LA DÉCORATHEQUE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **LA DÉCORATHEQUE**, qui doit garantir la sécurité des usagers et limiter la gêne occasionnée. L'entreprise assure, sous sa responsabilité, le balisage et la sécurisation du chantier pendant toute la durée de l'intervention. La signalisation réglementaire, notamment les panneaux B6d (stationnement interdit) et KC1 (route barrée), est mise en place **au moins 48 heures avant le début de l'intervention** ; le retrait de toute signalisation doit être effectué par les soins de l'entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences de l'intervention.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **LA DÉCORATHEQUE** **sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **LA DÉCORATHEQUE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire,

l'Adjoint en charge des travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 03/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux



L'original est signé électroniquement